COUR DES COMPTES

------

premiere CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 48400***

TRESORIER-PAYEUR GENERAL

DU NORD

Exercices 1995 à 1998 (suites)

Exercices 1999 à 2004

Rapport n° 2006-761-1

Audience publique du 23 janvier 2007

Lecture publique du 4 juillet 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les comptes rendus pour les exercices 1999 à 2004 par MM. X, au 31 janvier 2001, et Y, du 1er février 2001, trésoriers-payeurs généraux du Nord, en qualité de comptables du Trésor ;

Vu les pièces produites à l’appui de ces comptes ou recueillies au cours de l’instruction ;

Vu les procès-verbaux et autres pièces de remise de service entre ces comptables ;

Vu les arrêts n° 36285 (dispositions définitives) et n° 36286 (dispositions provisoires) du 30 janvier 2003, par lesquels elle a statué sur les comptes rendus, pour les exercices 1995 à 1998 et antérieurs, par MM. Z et X ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt n° 36286 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l’article 125-III de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004 ;

CR

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles nos 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction codificatrice n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’État ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu l’arrêté 06-346 du 10 octobre 2006 du premier président relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Senhaji, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 968 du procureur général de la République du 26 décembre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Senhaji, conseiller référendaire, en son rapport et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

M. Z, informé par lettre du 8 janvier 2007, de la possibilité d’assister à l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X-H Martin, conseiller maître, en ses observations ;

CONSTATE :

Qu’en application du paragraphe V de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 et du paragraphe III de l’article 125 susvisé de la loi du 30 décembre 2004 :

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1999.

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE**:**

**A l’égard de M. Z**

**Au titre de l'exercice 1996**

**Levée d’injonction**

**Injonction n° 1 : Chapitre 35-42 « Routes – Grosses réparations et aménagements de sécurité »**

Attendu qu’au cours de la gestion 1996, le mandat n° 778 d’un montant de 2 867,26 € a été imputé sur le chapitre 35-42 article 10 « entretien du réseau routier national » ; que la dépense concernait des frais d’organisation d’un séminaire d’information des entreprises sur les marchés publics et qu’ainsi que le reconnaît le comptable, celle-ci aurait dû être imputée sur le chapitre 34-97 « centres de responsabilité – dépenses de matériel et de fonctionnement » ;

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé n° 36286, la Cour, considérant que le comptable public n’avait pas contrôlé l’exacte imputation des dépenses aux chapitres qu’elles concernent selon leur nature et leur objet, conformément à l’article 12 B du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, avait enjoint à M. Z d’apporter la preuve du reversement de la somme de 2 867,26 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général confirme qu’il s’agit d’une erreur d’imputation mais d’un montant relativement faible ;

Eu égard aux circonstances de l’espèce,

- l’injonction n° 1 est levée.

**Décharge**

Attendu qu’après la levée de l’injonction ci-dessus prononcée, aucune charge relative à la gestion de M. Z pendant l’exercice 1996 ne subsiste ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1996 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1997, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1996 sont admises.

- M. Z est déchargé de sa gestion pendant l’année 1996.

**Au titre de l’exercice 1997**

**Débets**

**Injonction n° 2 : Compte spécial du trésor n° 902-26 « Fonds d’investissement des transports terrestres et des voies navigables » - Imputation relative à l’indemnisation d’un tiers à la suite de travaux effectués par l’Etat**

Attendu qu’au cours de la gestion 1997, une somme de 123 918,18 € a été imputée sur le chapitre 02 (article 11) du compte spécial du Trésor n° 902-26 « Fonds d’investissement des transports terrestres et des voies navigables » ; qu’elle a été payée au vu du mandat n° 1 du 20 juin 1997 ;

Attendu que cette somme correspond à l’indemnisation à verser par l’Etat à la société des eaux du Nord après le jugement du tribunal administratif de Lille du 4 juillet 1996, à la suite de travaux effectués par l’Etat en 1989 ;

Attendu que le fonds d’investissement des transports terrestres et des voies navigables a été créé par l’article 47 de la loi de finances pour 1995 pour financer, notamment sur les crédits de son chapitre 02 des investissements destinés aux voies navigables ;

Attendu que l’indemnisation de la société des eaux du Nord correspond à des réparations civiles relevant du titre III du budget général ; que le comptable n’a pas exercé le contrôle de l’exacte imputation des dépenses aux chapitres qu’elles concernent, conformément à l’article 12 B du décret susvisé du 29 décembre 1962 ; qu’en conséquence, la Cour, par l’arrêt provisoire susvisé n° 36286, a enjoint à M. Z d’apporter la preuve du reversement de la somme de 123 918,18 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse audit arrêt, le trésorier-payeur général se borne à indiquer que l’imputation de ces dépenses a été effectuée conformément aux indications des autorisations de programme visées par le contrôleur financier qui lui ont été notifiées ;

Considérant que l’intervention préalable du contrôleur financier ne dispense pas le comptable du contrôle qui lui incombe et qui porte sur l’exacte imputation des dépenses aux chapitres qu’elles concernent ;

Considérant que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction prononcée par l’arrêt susvisé ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « … les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière … de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. (par. I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une dépense a été irrégulièrement payée … (par. IV)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant … de la dépense payée à tort… (par. VI)… » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes. »; qu’il y a lieu de constituer M. Z débiteur envers l’Etat de la somme de 123 918,18 € ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est celle de la comptabilisation de l’opération dans les écritures, soit le 26 juin 1997, pour la somme de 123 415,10 €, au titre de l’indemnisation en principal et des intérêts moratoires, et le 30 novembre 1997, pour la somme de 503,08 €, au titre des intérêts complémentaires ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2 est levée et M. Z est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 1997 d’une part, de la somme de cent vingt trois mille quatre cent quinze euros et dix centimes (123 415,10 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 26 juin 1997, et d’autre part de la somme de cinq cent trois euros et huit centimes (503,08 €) augmentée des intérêts de droits à compter du 30 novembre 1997.

**Injonction n° 3 : Ministère de l’équipement, du logement, des transports et du tourisme – Prime de service et de rendement**

Attendu qu’au cours de l’exercice 1997, le comptable a payé des primes de service et de rendement au bénéfice de M. A, chef de service régional de l’équipement du Nord, et de M. B, directeur départemental de l’équipement du Nord, pour un montant total de 50 481,25 € ;

Attendu que, selon le décret n° 72-732 du 2 août 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires occupant des emplois de chef de service régional ou de directeur départemental de l’équipement, le taux moyen applicable aux émoluments moyens soumis à retenue pour pension est défini par un arrêté interministériel ; que l’arrêté du 30 août 1972 fixant le taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires susmentionnés a prévu dans son article 1er que la prime effectivement allouée à un agent ne peut excéder 18 % du traitement le plus élevé de l’emploi considéré ;

Attendu que, pour l’exercice 1997, le traitement le plus élevé de l’emploi de chef de service régional de l’équipement était fixé à l’indice hors échelle B pour le département du Nord ; que, dans ces conditions, le plafond règlementaire s’établissait à la somme de 9 385,23 € ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, la prime de service et de rendement payée à M. A est de 28 003,96 € ; que cette somme dépasse le plafond règlementaire de 18 618,74 € ;

Attendu que, pour l’exercice 1997, le traitement le plus élevé de l’emploi de directeur délégué était fixé à l’indice hors échelle A pour le département du Nord ; que, dans ces conditions, le plafond règlementaire s’établissait à 8 540,11 € ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, la prime de service et de rendement payée à M. B est de 22 477,29 € ; que cette somme dépasse le plafond règlementaire de 13 937,18 € ;

Considérant que, selon l’article 47 du décret susvisé du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les opérations de dépenses doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre des finances ; que la nomenclature des pièces justificatives de l’Etat, diffusée par circulaire n° CD 1326 du 12 avril 1995 du ministère du budget, a prévu que pour les indemnités de rendement, les pièces justificatives sont la décision d’attribution et l’état liquidatif et nominatif faisant référence au texte institutif de l’indemnité et à l’arrêté fixant les taux en vigueur ; qu’en application des articles 12 et 13 de ce même décret, les comptables publics sont tenus d’exercer le contrôle de la validité de la créance, qui porte notamment sur l’exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu que, par arrêt susvisé n° 36286, la Cour a enjoint au comptable d’apporter la preuve du reversement de la somme payée en trop, soit 32 555,92 €, ou de fournir toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse audit arrêt, le trésorier-payeur général a fait valoir que les primes avaient été liquidées conformément aux dispositions de la lettre du ministère de l’économie et des finances du 7 mars 1972 adressée au ministère de l’équipement et du logement dont l’application a été confirmée par la lettre du secrétaire d’Etat au budget du 21 mars 2002 ; que les montants déterminés dans les arrêtés n’ont pas été dépassés ;

Considérant qu’en l’espèce, le contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation, qui incombe au comptable en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, consistait à vérifier que les primes accordées à MM. A et B respectaient le plafond règlementaire prévu par le décret du 2 août 1972 ; qu’en présence de pièces justificatives contradictoires, les textes règlementaires d’une part, la lettre ministérielle d’autre part, le comptable aurait dû suspendre les paiements ;

Considérant que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction prononcée par l’arrêt susvisé ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, « …Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière … de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. (par. I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une dépense a été irrégulièrement payée … (par. IV)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant … de la dépense payée à tort… (par. VI)… » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes. » ; qu’il y a lieu de constituer M. Z débiteur envers l’Etat de la somme de 32 555,92 € ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est, s’agissant de multiples dépenses indues de même nature, la date du dernier paiement au cours de l’exercice considéré, soit en l’espèce le 31 décembre 1997  ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 3 est levée et M. Z est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 1997, de la somme de trente deux mille cinq cent cinquante cinq euros et quatre vingt douze centimes (32 555,92 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 1997.

**A l’égard de M. X**

**Au titre de l'exercice 1998**

**Levée d’injonction**

**Injonction n° 4 : Compte 461-212 « Débiteurs et créditeurs divers – Décaissements à régulariser – Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – Refus de sursis de versement »**

Attendu que la société SARL GWA Production était redevable de deux cotisations de taxe professionnelle d’un montant de 241 912,21 €, mises en recouvrement le 31 octobre 1993 ; que ladite société a été déclarée en redressement judiciaire le 19 juin 1992 ; qu’un plan de cession au profit de la société VIDEO SPEED a été arrêté le 23 février 1993 ; que les deux cotisations dont il s’agit constituent des créances nées de la poursuite de l’activité après le jugement d’ouverture de la procédure, créances dont le recouvrement aurait dû être poursuivi ; que seul un commandement a été déposé le 5 mars 1994 à l’adresse de la SARL GWA alors qu’il aurait dû être notifié au commissaire à l’exécution du plan ; que, dès lors, l’action en recouvrement s’est trouvée prescrite le 3 novembre 1997 ;

Attendu que le comptable principal a refusé le sursis de versement le 3 avril 1998 au trésorier de Dunkerque-Est, comptable subordonné chargé du recouvrement ; que, toutefois, en exécution de la décision du directeur général de la comptabilité publique du 11 février 2002, le trésorier-payeur général a demandé au receveur des finances de Dunkerque d’admettre en non-valeur les cotes précitées ; que, conformément aux dispositions de l’article 428 de l’annexe III du code général des impôts, dans sa rédaction issue du décret n° 99-889 du 21 octobre 1999, celui-ci a, par décision du 8 avril 2002, prononcé l’admission en non-valeur desdites cotes ;

Attendu qu’aux termes de l’article 429 de l’annexe III du code général des impôts : « En dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor … ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes… non recouvrés au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles, ni admis en non-valeur que s’ils ont obtenu, soit un sursis de versement, soit la décharge ou l’atténuation de leur responsabilité » ;

Considérant qu’il résulte des dispositions règlementaires précitées que les cotes non recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement et dont, de ce fait le recouvrement est définitivement compromis, doivent donner lieu de la part du comptable principal à refus de sursis de versement ; que le trésorier-payeur général a refusé le sursis de versement le 3 avril 1998 au trésorier de Dunkerque-Est ; que, dès lors, sa responsabilité ne saurait être mise en cause au titre de l’année 1998 ; qu’il y a donc lieu de lever l’injonction n° 4 prononcée au titre de 1998 par l’arrêt provisoire susvisé du 30 janvier 2003 ;

- L’injonction n° 4 est levée.

**Levée de réserve**

**Réserve unique : Compte 461-218 « Débiteurs et créditeurs divers – Décaissements à régulariser – Autres déficits »**

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé n° 36286, la Cour a fait réserve sur la gestion de M. X, au titre de l’exercice 2001, jusqu’à l’apurement de l’opération d’un montant de 246,66 € se rapportant à divers détournements commis à la recette principale de Dunkerque-Est ;

Attendu qu’en réponse à l’arrêt susmentionné, le trésorier-payeur général indique que ladite opération a été apurée par la décision ministérielle du 27 juin 2003 portant remise gracieuse ; qu’une copie a été transmise à la Cour ;

- La réserve unique est levée.

**Décharge**

Attendu qu’il n’existe plus aucune charge à l’encontre de M. X au titre de sa gestion pendant l’exercice 1998 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1998 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1999, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1998 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1998.

**Au titre de l’exercice 1999**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée au titre de la gestion de M. X au cours de l’exercice 1999 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1999 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2000 après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1999 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1999.

**Au titre de l’exercice 2000**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée au titre de la gestion de M. X au cours de l’exercice 2000 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2000 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2001 après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2000 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 2000.

**Au titre de l’exercice 2001, au 31 janvier**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée au titre de la gestion de M. X au cours de l’exercice 2001, au 31 janvier ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2000 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2001 après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2001, au 31 janvier sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 2001, au 31 janvier, date de sa sortie de fonction.

**A l’égard de M. Y**

**Au titre de l'exercice 2001, du 1er février**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée au titre de la gestion de M. Y au cours de l’exercice 2001, du 1er février ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2001, du 1er février sont admises ;

- M. Y est déchargé de sa gestion pendant l’année 2001, du 1erfévrier.

**Au titre de l’exercice 2003**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée au titre de la gestion de M. Y au cours de l’exercice 2003 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de sortie de l’exercice 2003 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2004, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2003 sont admises ;

- M. Y est déchargé de sa gestion pendant l’année 2003.

--------

Mention est faite que par arrêt de ce jour, la Cour a prononcé des charges à l’encontre de M. Y au titre de sa gestion pendant les exercices 2002 et 2004.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt trois janvier deux mil sept, présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mmes Moati, Dos Reis, et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.